



Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 3156
mairie@mortefontaine-oise.fr

Extrait du registre des délibérations
Du conseil municipal

Nombre de membres		11	
Présents		8	
En exercice		11	
Qui ont pris part à la délibération		8	
Date de convocation du conseil municipal		22 avril 2024	
Secrétaire de séance			
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval		X	
Evelyne Laffargue Moreno	X		
Raymonde Lenfant		X	Jacques Fabre
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 avril 2024 à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le maire, Jacques FABRE

Délibération 020-2024

Objet : transfert de la compétence " assainissement " à la CCAC

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Exposé des motifs :

Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « assainissement » devait par principe être transférée de plein droit à la CCAC, à laquelle adhère la commune de Mortefontaine, le 1^{er} janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, la compétence « assainissement » sera transférée de plein droit au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1^{er} janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024.

Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « assainissement » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétence au 1^{er} janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.

Après notamment des échanges avec le SICTEUB, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « assainissement » est celui d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce dernier.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SICTEUB seront substituées par la CCAC au sein du syndicat. Elles seront représentées au comité syndical par des élus communaux ou intercommunaux désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine et Lamorlaye.

Sur leur périmètre, le SICTEUB continuera à assurer l'intégralité de la compétence « assainissement » (assainissement collectif et non collectif), dans les mêmes conditions qu'actuellement.

A compter du 1^{er} janvier 2025, par l'intermédiaire de la CCAC, les territoires des communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard intégreront le SICTEUB pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Elles seront représentées au comité syndical par des élus désignés par le conseil communautaire soit en son sein, soit parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Sur leur périmètre, la collecte sera assurée dans le cadre des contrats de concession en cours, dans les mêmes conditions et jusqu'à leur terme :

- Apremont : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 juillet 2027.
- Vineuil-Saint-Firmin : contrat de concession avec Suez jusqu'au 7 juillet 2028.
- Gouvieux : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2029.
- Lamorlaye : contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2025.
- Chantilly : contrat de concession avec Suez jusqu'au 16 septembre 2027.
- Avilly-Saint-Léonard : contrat de concession avec Suez jusqu'au 21 décembre 2031.

Le transfert et le traitement sont actuellement assurés sur leur territoire par le SICTEUB dans le cadre d'un contrat de concession avec Suez jusqu'au 31 décembre 2031.

La CCAC ayant fait le choix, comme énoncé ci-dessus, de transférer l'intégralité de la compétence « assainissement » au SICTEUB, le SICTEUB perdra son objet au titre de ses statuts et sera dissous au 1^{er} janvier 2025. Le contrat de concession du SICTEUB restera toutefois en vigueur et sera transféré tel quel au SICTEUB.

Aussi, pour les six communes concernées, la collecte, le transfert et continueront à être assurés dans les mêmes conditions qu'actuellement, j
vigueur.

Aussi et en définitive :

Le service public de l'assainissement de la commune de Mortefontaine restera géré comme actuellement, par le SICTEUB. Comme mentionné précédemment, les représentants au Comité syndical ne seront plus désignés par la commune mais par la CCAC. Le choix pourra porter sur des élus communautaires ou municipaux.

Il est rappelé au conseil municipal qu'à compter de la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, les communes membres pourront s'opposer au transfert de la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2025, dans les trois mois et à la majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. La compétence serait alors transférée de plein droit le 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Après en avoir débattu et après avoir procédé au vote, le conseil municipal de la commune de Mortefontaine :

- **Approuve** le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « assainissement » visée au 6^o de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Approuve** la demande d'adhésion de la communauté de communes de l'Aire cantilienne au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les communes d'Apremont, Vineuil-Saint-Firmin, Gouvieux, Chantilly et Avilly-Saint-Léonard.
- **Autorise** son Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- **Autorise** son Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à l'unanimité les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme,

Pour extrait certifié conforme au registre.
Le Maire, Jacques FABRE

